



**PROCES-VERBAL  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Lundi 30 janvier 2023  
18 heures 30 minutes  
Foyer – 41 route d'Estézargues  
DOMAZAN**

1

Sur convocation adressée le 24 janvier 2023, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pont du Gard s'est réuni le lundi 30 janvier 2023 à 18 heures 30 minutes au Foyer - 41 Route d'Estézargues à DOMAZAN, sous la présidence de Monsieur Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

**Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communautaire à 18 heures 30 minutes.**

**Monsieur le Président procède à l'appel des conseillers communautaires et à la lecture des pouvoirs :**

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Antonella VIACAVA, Joachim VALLESPI, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Carole GALINY, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

**ABSENT MAIS AVAIT DONNE PROCURATION** : Muriel DHERBECOURT à Joachim VALLESPI, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE à Louis DONNET, Jacques VIGNAL à Fabrice FOURNIER, Christelle ARMANDI à Eric TREMOULET, Claude MARTINET à Thierry BOUDINAUD.

**ABSENTS EXCUSES** : Martine ESCOFFIER, Didier VIGNOLLES, Murielle GARCIA-FAVAND.

**Le quorum étant atteint, Monsieur le Président fait procéder à la désignation du secrétaire de séance.**

**Election d'un secrétaire de séance en application de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :**

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Jean-Marie MOULIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire en date du 14 novembre 2022 :**

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 14 novembre 2022 n'a appelé aucune observation de la part des élus communautaires présents et a été approuvé à l'unanimité.

**18 heures 32 minutes : Arrivées d'Isabel ORBEA, Antonella VIACAVA, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA et Thierry BOUDINAUD**

**Compte rendu des décisions du Président en application de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :**

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT  
En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

N°	DATE	OBJET
DEC-2022-133	07/11/2022	Signature d'un acte d'engagement concernant la mise à disposition de données géographiques relatives aux localisations des captages publics et privés d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection
DEC-2022-134	07/11/2022	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec les Cailloux brûlants
DEC-2022-135	07/11/2022	Conclusion d'une convention de partenariat
DEC-2022-136	08/11/2022	Intenter au nom de la communauté de communes une action en justice - Requête introductive d'instance Recours pour excès de pouvoir
DEC-2022-137	14/11/2022	Contrat pour des projections publiques non commerciales
DEC-2022-138	14/11/2022	Conclusion d'un contrat de prestation de services
DEC-2022-139	14/11/2022	Conclusion d'un contrat de prestation de services
DEC-2022-140	17/11/2022	Contrat pour des projections publiques non commerciales
DEC-2022-141	17/11/2022	Avenant n° 1 à la convention appel à projet 2022 - EAU
DEC-2022-142	17/11/2022	Conclusion d'une convention d'appel à projet pour l'année 2022
DEC-2022-143	17/11/2022	Conclusion d'un contrat de traitement contre les rongeurs
DEC-2022-144	17/11/2022	Conclusion d'une convention de mise à disposition de données issues des fichiers fonciers non anonymes
DEC-2022-145	03/10/2022	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
DEC-2022-146	21/11/2022	Conclusion d'un contrat de talkie-walkie
N°	DATE	OBJET
DEC-2022-147	21/11/2022	Conclusion d'un contrat de maintenance d'aires de jeux et équipements sportifs
DEC-2022-148	25/11/2022	Contrat pour des projections publiques non commerciales
DEC-2022-149	05/12/2022	Conclusion d'une convention de portage de biens culturels
DEC-2022-150	06/12/2022	Signature du procès-verbal de mise à disposition du barrage de Théziers
DEC-2022-151	09/12/2022	Contrat d'objectif avec la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard
DEC-2022-152	30/12/2022	Conclusion d'une convention de partenariat avec la CCI du Gard
DEC-2022-153	15/12/2022	Conclusion d'une convention de partenariat avec France Active Airdie-Occitanie
DEC-2022-154	15/12/2022	Conclusion d'une convention de partenariat avec Initiative Gard
DEC-2022-155	19/12/2022	Conclusion d'une convention de partenariat avec la Chambre de l'agriculture du Gard
DEC-2022-156	/	Erreur matérielle de numérotation
DEC-2022-157	15/12/2022	Conclusion d'une convention d'assistance
DEC-2022-158	15/12/2022	Conclusion de la convention de gérance 2023 - Relais fluvial Les Estères
DEC-2022-159	19/12/2022	Conclusion de contrats de location et de maintenance du copieur du relais intercommunal de service au public d'Aramon
DEC-2022-160	19/12/2022	Conclusion d'un contrat de prestation de services
DEC-2022-161	19/12/2022	Conclusion d'une convention relative à l'encadrement d'un stagiaire

N°	DATE	OBJET
DEC-2022-162	19/12/2022	Conclusion d'une convention de partenariat pour le déploiement du projet alimentaire territorial (PAT)
DEC-2022-163	19/12/2022	Conclusion d'une convention de formation
DEC-2022-164	20/12/2022	Conclusion d'une convention de partenariat pour l'édition, la gestion, la commercialisation et l'encaissement de la billetterie des spectacles de l'année 2023
DEC-2022-165	22/12/2022	Attribution du marché public relatif à la fourniture de produits et de matériels d'entretien
DEC-2022-166	22/12/2022	Attribution du marché public relatif aux études de ruissellement des eaux pluviales
DEC-2023-001	13/01/2023	Contrat de cession du droit de représentation de spectacles
DEC-2023-002	13/01/2023	Contrat d'entretien et de maintenance des installations de chauffage - climatisation - ventilation à la maison des services publics
DEC-2023-003	13/01/2023	Contrat d'entretien et de maintenance des installations de chauffage ventilation rafraichissement à la crèche de Montfrin
DEC-2023-004	13/01/2023	Contrat d'entretien et de maintenance des installations de chauffage et de climatisation à la crèche d'Estézargues
DEC-2023-005	13/01/2023	Conclusion d'une convention pour la programmation de conférences patrimoine
DEC-2023-006	06/01/2023	Conclusion d'un contrat de prestation de services
DEC-2023-007	13/01/2023	Renouvellement de la cotisation à l'association Gard Tourisme - 2023
DEC-2023-008	02/01/2023	Conclusion d'un contrat pour le service de collecte et de traitement des déchets non ménagers redevance spéciale 2023
DEC-2023-009	16/01/2023	Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un broyeur à branches

## DE-2023-001 : ANNULATION DU REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

**Rapporteur :** Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-4,

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1635 quaterA à 1635 quaterT,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et notamment son article 109,

Vu la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, et notamment son article 15,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2022-077 du 19 septembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement,

Vu l'avis du bureau en date du 16 janvier 2023.

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que l'article 109 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal. Jusqu'alors facultatif, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement de la commune à l'EPCI s'imposait.

Par délibération en date du 19 septembre 2022, le Conseil communautaire a décidé, de manière concordante avec les communes membres, du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI à hauteur de 1 %.

L'article 15 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative annule cette obligation de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement vers l'EPCI qui redevient donc qu'une possibilité. Ce même article prévoit la possibilité de revenir sur les décisions de reversement, par délibération, dans un délai de deux mois suivant la promulgation de la loi, soit avant le 1<sup>er</sup> février 2023.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'annuler la délibération relative au reversement de la taxe d'aménagement.

Louis DONNET demande si toutes les communes doivent délibérer avant le 1<sup>er</sup> février. Pierre PRAT répond qu'effectivement, la délibération des communes doit intervenir avant cette date.

Louis DONNET demande si ces délibérations permettent d'annuler le reversement de la taxe d'aménagement. Pierre PRAT confirme que cela annule le reversement.

Louis DONNET souhaite savoir si, dans l'hypothèse où toutes les communes ne délibèrent pas avant le 1<sup>er</sup> février, est-ce que cela maintient la délibération du mois de septembre ? Pierre PRAT répond que non, sous réserve de ce qui pourrait en dire le législateur qui ne s'est pas positionné sur la question.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ANNULE** la délibération n° DE-2022-077 du 19 septembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement des communes vers l'EPCI.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

## DE-2023-002 : RAPPORT 2022 SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PONT DU GARD ET PLAN D' ACTIONS 2023

4

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-1-2 et D. 2311-16,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et notamment les articles 61 et 77,  
Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
Vu l'avis du bureau en date du 16 janvier 2023,  
Considérant que le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes doit être présenté préalablement au débat d'orientation budgétaire,

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire qu'en application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les collectivités territoriales de plus de 20 000 habitants, sont tenues de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Le rapport appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles.

Toutefois, comme la délibération portant sur le débat d'orientations budgétaires, la délibération relative à la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ne comporte aucun caractère décisionnaire et constitue une mesure préparatoire à l'adoption du budget primitif.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation lors de la prochaine réunion du Comité Social Territorial (CST).

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité



- **PREND** acte du rapport 2022 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la Communauté de communes du Pont du Gard et du plan d'actions 2023 présenté par Monsieur le Président.

## DE-2023-003 : MODIFICATION DES TARIFS RELAIS FLUVIAL « LES ESTERES » 30390 ARAMON

**Rapporteur** : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DEB-2019-002 en date du 18 mars 2019 créant la régie de recettes pour la halte fluviale « Les Estères »,

Vu les délibérations n° DE-2021-038 en date du 14 juin 2021 et n° DE-2021-070 en date du 21 septembre 2021 portant modification des tarifs 2021 de la halte fluviale « Les Estères »,

Vu l'avis du bureau en date du 16 janvier 2023.

Il est rappelé au conseil communautaire que la reprise de gestion de la halte fluviale « Les Estères » située sur la commune d'Aramon date du 16 février 2019.

Il est proposé de modifier les tarifs professionnels appliqués aux activités ponctuelles en y intégrant les charges électriques par nuitée comme suit :

### Tarifs professionnels appliqués aux activités ponctuelles (contrat à la journée, semaine ou mois) sur le ponton péniche

60€ TTC/nuitée (eau incluse) + forfaits des charges électriques/nuitée selon la capacité de passagers comme suit :

- 0 à 5 passagers (pas de charges)
- 5 à 20 passagers (50€ TTC de charges/nuitée)
- 20 à 50 passagers (100€ TTC de charges/nuitée)
- Plus de 50 passagers (200€ TTC de charges/nuitée).

Les autres tarifs proposés pour les droits de stationnement restent inchangés comme suit :

### **TARIFS PLAISANCIERS/RESIDENTS**

Escale exceptionnelle : gratuit 1/2 journée si pas de nuitée

Tarif spécial loisir (embarquement pêcheurs) : 9€ la journée et la nuit

LONGUEUR	JOUR	SEMAINE	MOIS
Ponton de plaisance	TTC	TTC	TTC
Jusqu'à 5,99m	10,00 €	70,00 €	180,00 €
6 à 10,99m	20,00 €	100,00 €	250,00 €
11 à 13,99m	30,00 €	120,00 €	300,00 €
14 à 19,99m	35,00 €	140,00 €	350,00 €
20 à 28,99m	45,00 €	180,00 €	450,00 €
Supérieur à 29m	55,00 €	220,00 €	550,00 €

LONGUEUR	ANNEE
Ponton de plaisance	TTC
Jusqu'à 6,99m	1082,00 €
7 à 7,99m	1279,00 €
8 à 9,99m	1336,00 €
9,99 à 10,99m	1396,00 €
10 à 10,99m	1454,00 €
11 à 11,99m	1556,00 €
12 à 13,99m	1675,00 €

14 à 14,99m	1822,00 €
15 à 19,99m	2735,00 €
20 à 28,99m	4504,00 €
Supérieur à 29m	4939,00 €

#### Tarif dégressif à partir du 2ème jour

1er jour	100%
2ème jour	à moins 30%
3ème jour	à moins 50%
au delà de 4 jours	prix à la semaine

#### Tarif dégressif à partir de la 2ème semaine

1ère semaine	100%
2ème semaine	à moins 50%
3ème semaine	100%
au delà de 4 semaines	prix au mois

LONGUEUR	ANNEE
<b>Ponton de plaisance</b>	<b>TTC</b>
Jusqu'à 6,99m	1082,00 €
7 à 7,99m	1279,00 €
8 à 8,99m	1336,00 €
9 à 9,99m	1396,00 €
10 à 10,99m	1454,00 €
11 à 11,99m	1556,00 €
12 à 13,99m	1675,00 €
14 à 14,99m	1822,00 €
15 à 19,99m	2735,00 €
20 à 28,99m	4504,00 €
Supérieur à 29m	4939,00 €

Le tarif des emplacements situés côté Rhône avec vue dégagée sera majoré de 10% uniquement pour les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration.

#### **TARIFS PROFESSIONNELS**

Escale exceptionnelle : gratuit 1/2 journée si pas de nuitée

Tarifs appliqués aux activités commerciales permanentes (contrat annuel) sur le ponton péniche et le ponton plaisance (balades, restaurants, chambres d'hôtes...etc)

LONGUEUR	ANNEE	Majoration par rapport au chiffre d'affaires		
		+0%	+10%	+20%
Ponton de plaisance	TTC	0 à 10K€	10 à 30K€	+30K€
		TTC	TTC	TTC
Jusqu'à 6,99m	1082,00 €	1082,00 €	1190,20 €	1298,40 €
7 à 7,99m	1279,00 €	1279,00 €	1406,90 €	1534,80 €
8 à 8,99m	1336,00 €	1336,00 €	1469,60 €	1603,20 €
9 à 9,99m	1396,00 €	1396,00 €	1535,60 €	1675,20 €
10 à 10,99m	1454,00 €	1454,00 €	1599,40 €	1744,80 €
11 à 11,99m	1556,00 €	1556,00 €	1711,60 €	1867,20 €
12 à 13,99m	1675,00 €	1675,00 €	1842,50 €	2010,00 €
14 à 14,99m	1822,00 €	1822,00 €	2004,20 €	2186,40 €
15 à 19,99m	2735,00 €	2735,00 €	3008,50 €	3282,00 €

20 à 28,99m	4504,00 €	4504,00 €	4954,40 €	5404,80 €
Supérieur à 29m	4939,00 €	4939,00 €	5432,90 €	5926,80 €

Les activités culturelles sont exemptées du paiement de la location d'un emplacement

### **TARIFS PROFESSIONNELS APPLIQUES AUX STRUCTURES FLOTTANTES**

Tarifs appliqués aux activités commerciales permanentes sur le ponton péniche et le ponton plaisance (balades, restaurants, chambres d'hôtes, hôtels...etc)

Le tarif des emplacements situés côté Rhône avec vue dégagée sera majoré de 10% uniquement pour les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration.

Le tarif appliqué est de 11€ / m<sup>2</sup> par mois (hors charges : eau et électricité)

Le ponton plaisancier n'étant pas équipé de compteurs individuels, le montant des charges sera calculé et précisé dans le contrat de location d'emplacement.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ABROGE et REMPLACE** les précédentes délibérations ayant le même objet.
- **MODIFIE** les tarifs des droits de stationnement des bateaux à la halte fluviale comme énoncé ci-dessus pour une application à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.
- **DIT** que les recettes correspondantes seront constatées au budget annexe Halte Fluviale 2023 et suivants (article 7083),
- **DIT** qu'une grille tarifaire sera préparée sur cette base et affichée à la halte fluviale « Les Estères » 30390 ARAMON,
- **AUTORISE** Le Président à signer tout document inhérent à cette affaire.

### **DE-2023-004 : LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS 2023 SUR LA THEMATIQUE « JEUNESSE ET CULTURE »**

Rapporteur : Jean-Jacques ROCHETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence « Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci,  
 Vu l'avis du groupe de travail « Culture, sport et tradition » organisé le 11 janvier 2023,  
 Vu l'avis du bureau en date du 16 janvier 2023.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite lancer un Appel à projets, au titre de l'année 2023, sur la thématique de « jeunesse et culture ». Cette thématique a été retenue par le groupe de travail « Culture, sport et tradition » organisé le 11 janvier 2023.

L'Appel à projets vise à accompagner les associations présentant des projets, en lien avec la thématique retenue, contribuant à l'animation et à l'attractivité du territoire, en cohérence avec les objectifs de la politique communautaire. L'accompagnement prend la forme d'une attribution de financement à hauteur de 1 000€ par commune au bénéfice des associations retenues.

Il est donc proposé au conseil communautaire de lancer l'appel à projets sur la thématique de « jeunesse et culture » au titre de l'année 2023.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** le lancement de l'appel à projets 2023 sur la thématique de « jeunesse et culture ».
- **DECIDE** d'inscrire les crédits au budget 2023.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

**DE-2023-005 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS  
FILIERES ADMINISTRATIVE – TECHNIQUE – POLICE – MEDICO-SOCIALE**

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2022,  
Vu l'avis du Bureau en date du 16 janvier 2023,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines indique à l'assemblée qu'il convient de supprimer les postes suivants :

Filière	Grade	Temps	Nbre de postes à supprimer
Administratif	Attaché	35h	3
	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	35h	1
	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	35h	1
Technique	Ingénieur	35h	1
	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	35h	1
Police	Gardien Brigadier	35h	1
Médico-Sociale	Puéricultrice hors classe	35h	1
	Puéricultrice de classe normale classe	35h	1
	Auxiliaire de puéricultrice principal 1 <sup>ère</sup> classe	35h	1

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les suppressions des postes comme énoncées ci-dessus,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs ci-après,
- **DIT** que les crédits sont inscrits aux budgets actuels et suivants.

FILIERE	CAT	CADRE D EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU
	A	<i>Directeur Général des Services</i>	DGS	35 h	1	
ADMINISTRATIVE	A	<i>Attaché</i>	Attaché hors classe	35 h		1
			Attaché Principal	35h	1	1
	B	<i>Rédacteur</i>	Rédacteur principal 2 cl	35 h	3	
			Rédacteur	35 h	2	1
	C	<i>Adjoint Administratif</i>	Adjt Adm principal 1 <sup>cl</sup>	35 h	4	
				18 h	1	
			Adjoint Adm ppal 2 <sup>cl</sup>	35H	1	
				28H	1	
			Adjoint Administratif	35h	4	
			35 h		1	
TECHNIQUE	A	<i>Ingénieur</i>	Ingénieur	35 h	1	
			Ingénieur Principal	35 h	1	
	B	<i>Technicien</i>	Technicien principal de 1ère classe	35 h	1	
			Technicien principal de 2ème classe	35h	1	
			Technicien	35 h	1	1
	C	<i>Agent de maîtrise</i>	Agent de maîtrise principal	35 h	1	
<i>Adjoint technique</i>			Adjoint technique principal de 1ère classe	35 h	1	1



			Adjoint technique principal 2ème classe	35 h	23	1
				16h		1
				14 h	1	
			Adjoint technique	35 h	28	5
				28h	3	
				25 h		1
				24 h	1	
				21 h		1
				20 h	1	
POLICE	B	<b>Chef de service de police</b>	Chef de Service Police principal 1°cl	35 h	1	
	C	<b>Agent de police</b>	Brigadier Chef Principal	35 h	4	2
			Gardien-Brigadier	35 H	2	1
MEDICO-SOCIALE	A	<b>Cadre de santé</b>	Cadre de santé de 1ère classe	35h	1	
		<b>Puéricultrice</b>	Puéricultrice hors classe	25 h	1	
			Puéricultrice de classe normale	35h	1	
			<b>Infirmière</b>	Infirmier en soins généraux	35 h	3
		<b>Educateurs de Jeunes Enfants</b>	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35h	5	1
	B	<b>Auxiliaire de puériculture</b>	Auxiliaire de puér.principal 1°cl	35 h	7	
			Auxiliaire de puér.principal 2°cl	35 h	4	1
				28 h		1
	C	<b>Agent social</b>	Agent social principal de 2ème classe	35 h	1	
<b>TOTAL</b>					<b>112</b>	<b>21</b>

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU 30/01/2023							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
L332-9 à L332-12 du Code Général de la Fonction Publique	2018-098 du 24/09/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h		1
	2014-091 du 25/09/2014 + 2014-062	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat A	CDI	35h	1	1
	2014-091 du 25/09/2014	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h	1	
	2014-091 du 25/09/2014	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
	2014-091 du 25/09/2014	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	2016-049 du 06/06/2016	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h		1
	2018-098 du 24/09/2018	Instructeur des autorisations du droit des sols	Cat B	CDD	35h		1
	2015-107 du 14/12/2015	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h		1
	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	2019-001 du 11/02/2019	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h	1	
	2018-132 du 10/12/2018	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	30h	1	
	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice/Agent entretien	Cat C	CDI	35h	1	
	2018-132 du 10/12/2018	Aide-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h		1
	2018-132 du 10/12/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
	2018-132 du 10/12/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h		1
	2018-132 du 10/12/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h	1	
	2018-132 du 10/12/2018	Directrice de crèche	Cat A	CDI	35h		1
	2018-132 du 10/12/2018	Assistante administrative	Cat C	CDI	21h	1	
	2020-114 du 30/11/2020	Chargé de mission aménagement et mobilité	Cat A	CDD	35 h	1	
2022-030 du 04/04/2022	Adjoint technique Principal 2ème classe Aide-éducatrice	Cat C	CDI	35	1		
<b>TOTAL</b>						<b>17</b>	<b>8</b>

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT AU 30/01/2023							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
L332-23 du Code Général de la Fonction Publique	DE-2018-029 19 mars 2018			accroissement saisonnier et/ou temporaire	35h	1	
	13/02/2003	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h		1
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992		aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	3	
	DE-2012-047 du 18/06/2012 et DE-2020-114 du 30/11/2020	Chargé de communication		Contrat apprentissage	35h	2	0
L332-24 du Code Général de la Fonction Publique	DE-2021-041 du 14/06/21	Conseiller numérique		CDD	35h	2	0
	DE-2021-041 du 14/06/21	Chargé de mission Petites Villes de Demain		Contrat de projet	35h	1	
	DE-2021-041 du 14/06/21	ASVP		Contrat de projet	35h	2	
	DE-2022-030 du 04/04/2022	Volontariat Territorial en Administration		Contrat de projet	35h	1	
	DE-2022- du 07/06/2022	Chargé de mission Agriculture et projet alimentaire Territorial		Contrat de projet	35h	1	
TOTAL						13	1

### DE-2023-006 : AFFILIATION DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, notamment en ses articles 2,7 et 30,  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement en date du 4 janvier 2023 sollicitant son affiliation volontaire au centre de gestion,  
Vu l'avis du bureau en date du 16 janvier 2023.

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement a demandé son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Conformément à la législation en vigueur la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG30 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 6 mars 2023.

En effet, il peut être fait opposition à cette demande par les 2/3 des collectivités et établissements déjà affiliés représentants au moins les 3/4 quarts des fonctionnaires concernés ou par les 3/4 de ces collectivités et établissements représentant au moins les 2/3 des fonctionnaires concernés.

Monsieur le Président demande donc à l'assemblée si elle est d'accord sur l'affiliation de ce nouvel établissement public au CDG30.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DONNE SON ACCORD** à l'affiliation à la date du 6 mars 2023 de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération n° DE-2021-044 du 14 juin 2021 relative à la création du service commun « en matière de commande publique et affaires juridiques »,  
Vu le projet de convention,  
Vu l'avis du bureau en date du 16 janvier 2023.

Considérant que les groupements de commandes visent à favoriser la concurrence entre les opérateurs économiques, à mutualiser les procédures de marchés et à obtenir de meilleurs tarifs pour la réalisation d'économies d'échelle.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard et les communes d'Aramon, Collias, Domazan, Estézargues, Fournès, Montfrin, Pouzilhac, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire d'Ozilhan et Vers-Pont-du-Gard souhaitent mutualiser leurs besoins en matière d'audit énergétique.

Il est proposé au conseil communautaire d'instituer un groupement de commandes entre les entités et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à cet effet, en définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec les communes précitées afin de lancer les procédures de marchés publics adéquates.

Il est proposé que la Communauté de communes du Pont du Gard soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

L'objet du groupement de commandes comprend les actes de passation des communes précitées jusqu'à l'attribution des marchés publics.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** la création d'un groupement de commandes entre les onze (11) entités, les communes suivantes : Aramon, Collias, Domazan, Estézargues, Fournès, Montfrin, Pouzilhac, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire d'Ozilhan, Vers-Pont-du-Gard et la Communauté de communes du Pont du Gard relatif aux marchés d'audit énergétique.
- **ACCEPTE** le projet de convention constitutive du groupement de commandes, désignant la Communauté de communes du Pont du Gard comme coordonnateur du groupement de commandes.
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention définissant l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

La séance est levée à 19 heures 15 minutes.

Fait à Remoulins, le 31 janvier 2023.

Le Président  
Pierre PRAT



La secrétaire de séance  
Jean-Marie MOULIN



